ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 4379

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les propositions du Centre national des professions de santé (CNPS). Celui-ci souhaiterait une politique partenariale d'évaluation appliquée à toutes les formes d'exercice respectant la qualité des soins et comportant une accréditation professionnelle. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée a créé l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES). Elle est chargée d'une mission d'évaluation des soins et des pratiques professionnelles dans les secteurs hospitaliers et les soins de ville. La mission d'accréditation, qui est une procédure d'évaluation externe, n'a été prévue que pour les établissements de santé, les réseaux de soins mentionnés à l'article L. 712-3-2 et les groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'article L. 713-11-1. Cette procédure, qui comporte une phase d'auto-évaluation, nécessite également une visite sur site par des membres du réseau d'experts de l'ANAES. Un collège de l'accréditation valide ensuite le rapport d'accréditation et fait notamment des recommandations à la structure concernée. Cette procédure, dans laquelle les structures concernés doivent s'engager dans les cinq ans, est relativement souple ; elle ne peut toutefois être transposée telle quelle pour des raisons de faisabilité, à l'ensemble des professionnels de santé. Toutefois, le décret n° 97-311 du 7 avril 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'ANAES a prévu que l'évaluation de la qualité des soins et des pratiques professionnelles est mise en oeuvre également par les professionnels de santé. Par ailleurs, il est prévu que, dans le cadre de leurs missions en matière d'évaluation, les unions de médecins exerçant à titre libéral peuvent demander à l'ANAES d'élaborer ou de valider des méthodes, recommandations et référentiels en matière d'évaluation des pratiques professionnelles et qu'elles peuvent avoir recours aux experts et agents de cette agence. Cette disposition devrait permettre aux médecins de mieux répondre à l'obligation de participer à l'évaluation des pratiques professionnelles qui a été introduite en 1995 dans leur code de déontologie. Les services du ministère de l'emploi et de la solidarité réfléchissent actuellement sur les modalités de mise en oeuvre et sur les conséquences éventuelles de ces évaluations des pratiques professionnelles qui, en tout état de cause, doivent avoir pour objectif d'améliorer la qualité et la sécurité des soins et être gérées par les professionnels de santé. Le fait que cette évaluation puisse dans certains cas aboutir à une « certification » des professionnels concernés est une des hypothèses étudiées.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4379
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : santé

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE4379

Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3404
Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 472